

AUXERRE**ARRÊTÉ N°2024 - DSATM - 274**

--

**PORTANT LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
CELEBRATION VICTOIRE AJA LE SAMEDI 18 MAI 2024**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Considérant qu'en vue de célébrer la victoire de l'AJA et sa montée en ligue 1, le cabinet du Maire en partenariat avec l'AJA organise une déambulation entre la place de l'Hôtel de Ville et la place de l'Arquebuse, puis une soirée avec animation musicale et vidéo avec food market,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une modification du stationnement,

ARRÊTE**Article 1 : Stationnement**

Le stationnement est interdit :

- Place de la préfecture

Le samedi 18 mai 2024, de 08 h 00 à 13h00

Le stationnement est interdit :

- Rue Thiers

du vendredi 17 mai 2024, 18 h 00

au samedi 18 mai 2024, 09 h 00.

Le stationnement est interdit :

- Rue de la Laïcité

Le samedi 18 mai 2024, de 12 h 00 à 23h50

AUXERRE

Article 2 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.
Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 4 : L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 5 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont déposés dans le container à partir du vendredi 16 mai 2024 et repris au plus tard le mardi 21 mai 2024, par le soin des services municipaux.

Article 6 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- AJA,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services techniques de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction stratégie et aménagement du territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Représentant des taxis d'Auxerre,
- Les Rapides de Bourgogne,
- L'Office de tourisme de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 17/05/2024

Le Maire d'Auxerre


Crescent Marault